

**Aménagement de la route métropolitaine 2 (RM2) et du Réseau Express Vélo 22
(ex REV 11 Est), sur Saint-Orens-de-Gameville**

**Convention de Maîtrise d'ouvrage unique entre le Syndicat Départemental
d'Énergie de la Haute-Garonne et Toulouse Métropole**

• **ENTRE**

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Thierry SUAUD, dûment habilité par délibération du Bureau en date du,

Ci-après désigné « **Le SDEHG** »

D'une part,

• **ET**

Toulouse métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc, 31000 Toulouse représenté par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du, N°

Ci-après désigné " **Toulouse Métropole** " ou « **Le Maître d'ouvrage unique** »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « **les Parties** »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

L'Article L2422-12 du Code de la commande publique prévoit que :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

EXPOSÉ

Le SDEHG au titre de ses compétences éclairage public, signalisation lumineuse tricolore et distribution publique d'électricité est une collectivité compétente pour intervenir sur ces réseaux.

Toulouse Métropole quant à elle, est une structure de coopération intercommunale qui dispose de plusieurs compétences, dont celles liées à la réalisation de voirie, d'itinéraires piétons et cyclables et de transports en commun urbains. Cette dernière compétence est déléguée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (Tisséo Collectivités), pour ce qui est de la gestion.

Des problématiques de trafic automobile croissant liées à l'attractivité de la métropole toulousaine ainsi qu'un secteur Toulouse-Saint-Orens-de-Gameville sous pression ont amenés le SDEHG et Toulouse Métropole à se concerter pour construire un projet commun visant à répondre aux enjeux de mobilité sur le territoire Toulousain.

Les priorités du projet portaient sur :

- Des temps de parcours attractifs
- Des alternatives à la voiture et l'intermodalité
- La desserte des zones d'activités
- La lutte contre la pollution de l'air

C'est ainsi qu'il a été décidé d'aménager la voirie de la route métropolitaine 2 (M2) pour accueillir la nouvelle Linéo 7 et la future Linéo 9, dont des facilitations bus mais également l'aménagement du REV 11 Est sur cet axe.

Cet ouvrage nécessite l'intervention tant de Toulouse Métropole pour la voirie, que du SDEHG pour l'éclairage, la signalisation lumineuse tricolore ainsi que l'enfouissement des réseaux électriques.

Conformément aux dispositions de l'Article L2422-12 du Code de la commande publique précité, les parties se sont donc rapprochées afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage unique cohérente, synchronisée et concertée des travaux d'éclairage public consistant en :

- La rénovation du tronçon Laure Delerot – Champs Pinsons (en conservant les lanternes neuves)
- La rénovation du tronçon Champs Pinsons-Marquille (y compris giratoire)

- Le déplacement des réseaux et points lumineux existants sur les tronçons de Marqueille à la clinique et quelques points ponctuels au niveau de quais bus et du terminus entre la clinique et la piscine
- La création d'un réseau d'éclairage sur le tronçon de REV 22 créé entre la Clinique et le Lycée

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le projet d'aménagement porte sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent d'une part, de la compétence du SDEHG en matière de distribution publique d'électricité, de signalisation lumineuse tricolore et d'éclairage public et d'autre part, de la compétence de Toulouse Métropole en matière de voirie.

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties décident de désigner Toulouse Métropole pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération, afin de garantir la réalisation de l'ensemble des ouvrages détaillés ci-après sur le territoire de la commune de Saint-Orens-de-Gameville.

Cette convention définit les droits et obligations des parties concernées, elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, la responsabilité de chaque partie dans la réalisation des études et travaux, ainsi que les modalités financières de l'opération.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Toulouse Métropole s'engage à fournir au SDEHG tous les éléments nécessaires au bon suivi de l'opération.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière fera objet d'un avenant et sera soumise à délibération préalable de chacun des partenaires.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, et afin de mener à terme l'opération, Toulouse Métropole aura la responsabilité de conduire les missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur.

Elles portent notamment sur :

- la désignation des prestataires pour assurer les études préliminaires (assistance au maître de l'ouvrage, topographie, géotechnique ...),
- la désignation d'un maître d'œuvre et de la coordination de sécurité, la désignation des prestataires pour assurer les études complémentaires, la désignation des entreprises chargées des travaux,
- le suivi comptable et le règlement financier de l'opération, le suivi des travaux et la réception des ouvrages.

Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

A chaque étape de validation stratégique (en gras dans le tableau ci-dessous), un organe décisionnel, composé des représentants du SDEHG et de Toulouse Métropole sera systématiquement réuni. Les techniciens de chacune des entités seront associés.

Cet organe décisionnel a pour objectif d'entériner et de valider les grandes phases (tableau ci-dessous) du projet mais aussi d'arbitrer les éléments pouvant impacter le projet (impact sur le programme technique, sur le coût et/ou sur le planning).

Chaque réunion de l'organe décisionnel fait l'objet d'un ordre du jour qui est envoyé aux participants. Les différents points présentés et débattus en séance font l'objet d'un compte rendu actant les décisions prises. Celui-ci est envoyé à tous les participants du COPIL.

	PHASAGE	SDEHG	Toulouse Métropole
Etudes	Elaboration des programmes de travaux		X
	Validation du programme global de travaux	X	X
	Préparation du choix du maître d'œuvre et des autres prestataires d'études, de coordination sécurité, d'assistance au maître de l'ouvrage		X
	Désignation des prestataires pour assurer les études complémentaires		X
	Réalisation des études techniques (études préliminaires, avant-projet, projet), y compris complémentaires et estimations financières		X
	Réalisation de la planification des aménagements		X
	Validation des études techniques, des estimations financières et de la planification des aménagements		X
	Proposition de répartition du financement selon les compétences	X	X
	Validation de la répartition du financement selon les compétences	X	X

	PHASAGE	SDEHG	Toulouse Métropole
Travaux	Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises		X
	Validation du Dossier de Consultation des Entreprises	X	X
	Désignation des entreprises chargées des travaux		X
	Suivi des travaux et de la maîtrise d'œuvre		X
	Validation des modifications pendant la phase travaux		X
	Réception des travaux	X	X
	Procès-verbal de prise en charge des ouvrages exécutés		X
	Suivi comptable et règlement financier de l'opération		X
	Suivi contentieux de l'opération		X

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DE TOULOUSE METROPOLE EN TANT QUE MOA UNIQUE

Toulouse Métropole, en tant que maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération, est responsable pour conduire l'opération dans son intégralité y compris sur les interfaces avec les tiers (hors concertation) et gestionnaires concernés (communes, SIVOM...).

Le lien et le pilotage de ces tiers ainsi que les réceptions et remises d'ouvrages avec ces tiers seront réalisés par Toulouse Métropole en tant que maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

4.1 Coût de l'opération et participations financières :

Pour la part relevant des compétences du SDEHG, le coût global prévisionnel des travaux est de **1 029 487 € HT** soit **1 235 384 € TTC**. La part de Toulouse Métropole est de 0€.

En cas de dépassement prévisible de ces plafonds, les cosignataires conviennent de conclure un avenant.

Il est convenu que Toulouse Métropole ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage unique.

4.2 La répartition du financement

	Cout du projet HT	Part SDEHG HT	Part Toulouse métropole HT
Eclairage	1 029 487€	1 029 487€	0 €
Total	1 029 487€	1 029 487€	0 €
		100%	0%

Toulouse Métropole a une part égale à 0% sur le coût global des travaux.

Les modalités de récupération de la TVA seront étudiées entre les parties au vu des règles en vigueur qui détermineront sa répartition entre le SDEHG et Toulouse Métropole.

ARTICLE 5 - APPELS DE FONDS

Les parts financières prises en charge par le SDEHG seront payées à Toulouse Métropole.

L'appel de fonds sera transmis par Toulouse Métropole sous la forme d'un titre de recette accompagné de la ou des factures correspondantes.

Sur la base du prévisionnel de l'opération de Toulouse Métropole, le planning pour les appels de fond au SDEHG se fera comme indiqué ci-après :

Proposition échéancier (€ HT)

2026				
janvier	avril	juillet	octobre	total
64 342,92 €	64 342,92 €	64 342,92 €	64 342,92 €	257 372 €

2027				
janvier	avril	juillet	octobre	total
64 342,92 €	64 342,92 €	64 342,92 €	64 342,92 €	257 372 €

2028				
janvier	avril	juillet	octobre	total
64 342,92 €	64 342,92 €	64 342,92 €	64 342,92 €	257 372 €

2029				
janvier	avril	juillet	octobre	total
64 342,92 €	64 342,92 €	64 342,92 €	64 342,92 €	257 372 €

total	1 029 487 €			
-------	-------------	--	--	--

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage unique présente le relevé des dépenses réellement engagées, dans les **12 mois** suivant le Procès-Verbal de réception.

Le maître d'ouvrage unique procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

ARTICLE 6 - GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 4.1, la participation de chaque co-financeur est déterminée par application du principe de répartition, conformément à l'article 4.2.

En cas de dépassement du besoin de financement visé à l'article 4.1, Toulouse Métropole doit obtenir l'accord préalable du financeur pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

Le Maître d'ouvrage unique informera au plus tôt le Comité de Pilotage en cas de nécessité de modification du programme initial ou de dépassement prévisible du coût de l'opération défini à l'article 4.1, et proposera un avenant à la présente convention, s'il y a lieu, qui sera soumis pour avis et décision des cosignataires.

ARTICLE 7 - RECEPTION

7.1 Réception des travaux

Avant que ne s'effectuent les Opérations Préalables à la Réception des travaux, le maître d'œuvre organise une visite entre le SDEHG et Toulouse Métropole pour permettre de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un procès-verbal contradictoire, daté et signé des parties.

Les observations seront transmises au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage unique, assure le prononcé de la réception définitive après accord du SDEHG. Il en va de même, pour le prononcé de la levée des réserves.

7.2 Remise d'ouvrages par Toulouse Métropole

Une fois les réserves levées, la réception des travaux entraîne le transfert des ouvrages réalisés au SDEHG pour les éléments relevant de sa compétence.

A cette occasion, un dossier complet de remise d'ouvrage sera remis au SDEHG et comprendra :

- Les Dossiers des Ouvrages Exécutés comprenant notamment un rapport attestant de la conformité aux Normes de référence
- Les plans de récolement au format pdf
- Les plans de récolement comprendront le géoréférencement en classe A des réseaux construits, en coordonnées Lambert CC43, au format CSV ou Shape.
- Les documents contractuels administratifs associés (marchés, PV de réception, garanties contractuelles, etc...).

Une fois le dossier complet remis et validé par le SDEHG, ce dernier intègre les ouvrages concernés dans son SIG et devient alors responsable de la gestion des ouvrages construits relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 - GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE REALISE

Principes généraux concernant l'éclairage public :

Le terme " gestion " recouvre l'ensemble des obligations liées à l'exploitation des installations d'éclairage public relevant de cette opération.

Une fois les installations intégrées dans le SIG du SDEHG (cf. Article 7.2) le SDEHG assurera l'exploitation des nouvelles installations d'éclairage public associées à cette opération.

ARTICLE 9. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prendra fin à l'achèvement complet des travaux programmés et à la signature des Procès-Verbaux de remise d'ouvrage sans réserves.

Chaque partie fera alors son affaire de toute action et recours portant notamment sur la garantie de parfait achèvement et garantie décennale pour les ouvrages qui les concernent, en raison de leurs compétences respectives.

Jusqu'à la réception des travaux, le maître d'ouvrage unique demeure le seul interlocuteur des entreprises.

ARTICLE 10 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE - RESPONSABILITE

10.1 Action en justice

Sous réserves des dispositions légales et jurisprudentielles, durant toute la durée de la convention, à savoir jusqu'à la réception des travaux sans réserves, le Maître d'ouvrage unique sera seul habilité pour agir en justice à l'encontre des co-contractants.

Néanmoins, en cas de défaillance de Toulouse Métropole, le SDEHG recouvrera son pouvoir d'action.

A l'issue de la convention, chaque partie pourra agir pour les contrats la concernant, seule ou en coordination, le cas échéant.

Chacune exercera les actions et recours en garantie (parfait achèvement et décennale) pour ses équipements propres.

A ce titre, les parties conviennent de ne pas souscrire d'assurance dommage ouvrage au regard de la typologie des travaux à réaliser.

10.2 Responsabilité

Le Maître d'ouvrage unique pilotera toute action en défense qui serait en lien direct avec la réalisation des travaux objets des présentes et initiée pendant la durée de la convention. Il tiendra le SDEHG informé des actions qu'il engagera.

En outre, il est entendu que chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à l'achèvement complet des travaux programmés et à la signature des Procès-Verbaux de remise d'ouvrage sans réserves (cf . Article 9).

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION - ANNULATION

12.1 Résiliation fautive

Cette convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre de ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet pendant un mois. Toutes les sommes avancées à la date de résiliation devront faire l'objet d'un remboursement, à l'exception des fonds déjà engagés.

12.2 Résiliation amiable

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les sommes avancées à la date de résiliation devront faire l'objet d'un remboursement, à l'exception des fonds déjà engagés.

12.3 Annulation du projet

Dans le cas où le projet n'est pas mené à son terme, pour quelque raison que ce soit, il sera mis fin de facto à la présente convention. Les fonds déjà engagés de part et d'autre ne pourront faire l'objet d'aucune restitution.

ARTICLE 13 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention ou du programme complémentaire, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux,

Fait àLe,

Pour le SDEHG,

Pour Toulouse Métropole,

Le Président

Thierry SUAUD